



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 octobre 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006, S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006, S/2006/10/Add.31 du 18 août 2006 et S/2006/10/Add.36 du 22 septembre 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné à sa 5547^e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5547^e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a adopté par acclamation la résolution suivante :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de sa recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Ban Ki-moon Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.



Également pendant la semaine qui s'est achevée le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add. 33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add. 2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; S/2005/15/Add.1, 11, 24, 33, 36 et 46; et S/2006/10/Add.2, 5, 6, 10, 11, 29 et 36)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5548^e séance (privée) tenue le 9 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5548^e séance, tenue à huis clos le 9 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de la Finlande, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation à Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et à Antonio Maria Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil, M. Koenigs, M. Costa et les représentants de l'Afghanistan et du Pakistan ont procédé à un échange de vues.

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1,10,18 et 32; S/1996/15/Add.1,16,27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29; et S/2006/10/Add.3, 4, 12 et 27)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5549^e séance, tenue le 13 octobre 2006 comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2006/771).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie, à leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Il a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/804) présenté par l'Allemagne, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution S/2006/804 aux voix, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1716 (2006) (pour le texte, voir S/RES/1716 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (voir S/1998/44/Add. 28, 33 et 39; S/1999/25/Add.19; S/2001/15/Add.13; S/2002/30/Add.32, 40 et 49; S/2003/40/Add.12, 17, 20 et 43; et S/2006/10/Add.23 et 34)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5550^e séance, tenue le 13 octobre 2006 comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 2 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/799).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/803) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution S/2006/803 aux voix, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1717 (2006) (pour le texte, voir S/RES/1717 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 5551^e séance, tenue le 14 octobre 2006 comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, à leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/805) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution S/2006/805 aux voix, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1718 (2006) (pour le texte, voir S/RES/1718 (2006); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).